



# **Moyens conventionnels attribués aux Comités d'Etablissement et au Comité Central d'Entreprise de l'Afpa**

## **Protocole d'accord national**

Négocié entre la Direction de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes et les organisations syndicales représentatives au niveau national de l'Afpa.

- Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CFDT** de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

## **Article 1 - Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les moyens conventionnels visant à permettre un bon fonctionnement des Comités d'Etablissement et du Comité Central d'Entreprise de l'Afpa.

## **Article 2 - Les crédits d'heures supplémentaires pour les comités d'établissement**

Un crédit de 10 heures/mois, complémentaire au crédit d'heures légal dont disposent les élus des Comités d'établissement est attribué aux trésoriers.

Les représentants syndicaux auprès des comités d'établissement disposent d'un crédit d'heures de 20 heures quel que soit l'effectif du comité d'établissement.

## **Article 3 - Les réunions des comités d'établissement et du CCE**

Les réunions plénières ordinaires (et mensuelles pour les comités d'établissement) et extraordinaires sont réunies dans les conditions légales sur convocation de l'employeur. Ces réunions sont payées comme temps de travail effectif.

Les réunions préparatoires aux plénières, bureau et commissions obligatoires au sens des dispositions légales ne s'imputent pas sur le crédit d'heures des membres concernés par ces réunions et sont prises en charge conventionnellement par l'Afpa dans les conditions décrites ci-dessous.

### **3.1. Les réunions préparatoires aux réunions plénières**

Les réunions plénières sont précédées d'une réunion préparatoire.

Le temps passé à la réunion préparatoire relève d'une autorisation d'absence rémunérée.

La durée en est indiquée dans la convocation à la réunion plénière.

Cette durée est équivalente à la durée prévisionnelle de la réunion plénière. Les temps passés à la réunion préparatoire y compris les temps de déplacement font l'objet d'une absence autorisée et rémunérée pour les membres titulaires les membres suppléants et les représentants syndicaux au CRE.

Les feuilles d'émargement à la demi-journée seront transmises par le secrétariat administratif du CRE au service RH et du CCE au DRH-DS.

### **3.2. Les réunions de bureau du comité d'établissement et du CCE**

Le temps passé aux réunions de bureau relève d'une autorisation d'absence rémunérée. Une enveloppe annuelle d'absence autorisée et rémunérées pour les réunions de bureau est accordée dans la limite de 75 jours par an afin de permettre le fonctionnement des bureaux.

Afin d'en assurer le suivi, le secrétaire du CCE transmet au DRH-DS les convocations et attestations de présence à la journée des réunions de bureau. Les secrétaires du CRE font de même auprès des services RH.

### **3.3. Les réunions des commissions des comités d'établissement et du CCE**

Les réunions des commissions obligatoires au sens des dispositions légales relèvent d'une autorisation d'absence rémunérée.

Les réunions des commissions facultatives sont effectuées sur les heures de délégation des membres appartenant à ces commissions, toutefois pour permettre la participation à ces commissions à des membres dépourvus de crédit d'heures, il sera négocié une enveloppe annuelle d'autorisations d'absences rémunérées.

Pour le CCE, cette enveloppe annuelle d'autorisation d'absence rémunérée pour permettre le bon fonctionnement des commissions obligatoires est accordée dans la limite de 120 jours par an et pour les commissions facultatives de 160 jours.

Pour les CRE, cette enveloppe annuelle d'autorisation d'absences rémunérée pour permettre le bon fonctionnement de ces commissions est accordée dans la limite de :

- 500 jours par an pour l'ensemble des commissions au sein de chaque comité.

La présidence d'une commission est tenue par un membre élu du CCE ou du CRE. Afin d'en assurer le suivi, le secrétaire du CCE transmet au DRH-DS, les convocations et attestations de présence à la journée des réunions de commissions obligatoires et facultatives. Les secrétaires de CRE font de même auprès des services RH.

## **Article 4 - Les décharges d'activité**

En sus de la subvention légale (cf. article 6 ci-dessous), l'Afpa attribue conventionnellement aux Comités d'Etablissement et au Comité Central d'entreprise des moyens humains de fonctionnement sous forme de décharges d'activité de salariés.

## **4.1. Comités d'Etablissement**

### **4.1.1. Montant**

Un volume de 30,25 Equivalents Temps Plein est attribué à l'ensemble des Comités d'Etablissement, pour permettre de décharger d'activité des membres élus et mettre à disposition du personnel administratif.

Peuvent bénéficier d'une décharge d'activité le(s) personnel(s) administratif(s) du comité d'établissement, les membres titulaires et les membres suppléants qui président une commission, ainsi que le Trésorier.

Le fractionnement des décharges s'opère par tranche de 0,50 ETP ou de 0,25 ETP.

### **4.1.2. Répartition entre les Comités d'Etablissement**

Ces décharges sont réparties à raison de :

- 1,50 ETP pour les 4 régions dont l'effectif au 30 novembre 2013 est le plus élevé.
- 1,25 ETP par Comité
- 0,5 ETP pour les régions dont l'effectif est inférieur à 200 salariés au 30 novembre 2013.

## **4.2. Comité Central d'Entreprise**

2,25 Equivalents Temps Plein sont attribués au Comité Central d'Entreprise, répartis de la façon suivante :

- 1 ETP est attribué au Secrétaire
- 0,25 ETP est attribué au Trésorier
- 1 ETP, non fractionnable, est dédié au secrétariat administratif.

Le montant correspondant au règlement des prises de notes d'un service de sténotypie des réunions du CCE sur la base de facturation présentée par la société est assuré par la direction de l'afpa .

## **4.3. Convention de détachement**

Les salariés détachés à plein temps auprès d'un comité d'établissement ou du comité central d'entreprise feront l'objet d'une convention de détachement. Ces salariés sont sous la responsabilité du comité d'établissement auprès duquel ils sont détachés. L'afpa assure le maintien du salaire sur la base des éléments de gestion transmis par ces comités d'établissement au service Paie.

## **Article 5 - Les frais de déplacement des comités d'établissement et du CCE**

### **5.1. Le bureau**

Les frais de déplacement occasionnés par les réunions du bureau sont pris en charge par le budget de fonctionnement du Comité d'établissement et du CCE.

### **5.2. Les Commissions**

Les frais de déplacement à l'occasion des réunions des commissions obligatoires comme facultatives sont pris en charge par le Comité d'établissement comme par le CCE sur son budget de fonctionnement.

### **5.3. Les réunions convoquées par l'employeur et notamment les réunions plénières**

Seuls les frais de déplacement engagés par les membres du Comité d'établissement comme par ceux du CCE dans le cadre de leur participation à une réunion convoquée par le président sont pris en charge par l'Afpa, selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux déplacements professionnels des salariés.

## **Article 6 - La subvention de fonctionnement**

### **6.1. Montant**

Une enveloppe financière annuelle est attribuée au fonctionnement du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'Etablissement.

Le montant de cette enveloppe est égal à 0,2 % de la masse salariale brute.

En sus de cette subvention, l'AFPA prend en charge le coût des missions d'assistance à la présentation des comptes des CE & CCE par un expert comptable produisant l'attestation annuelle.

Ces experts comptables sont retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence réalisée sous la responsabilité de la direction de l'AFPA en lien avec le secrétaire du Comité Central d'Entreprise.

## **6.2. Répartition**

20 % de cette enveloppe sont réservés et versés au Comité Central d'Entreprise.

Le reste de la subvention est réparti entre les Comités d'Etablissement.

- au prorata des effectifs physiques moyens annuels de l'année précédente qu'ils représentent (salariés sous CDI, CDD, salariés à temps partiel, contrats aidés, quels que soient leur horaire et la nature de leur contrat, y compris vacataires et itinérants)
- pondérés de la façon suivante :
  - CREt                                    coefficient multiplicateur    = 1,4
  - CE Siège                                «    = 1,8
  - CE DIIP                                 «    = 2,6

## **Article 7 - La subvention activités sociales et culturelles**

### **7.1. Montant**

Le montant de la subvention affectée au financement des activités sociales et culturelles est calculé en pourcentage de la masse salariale brute de l'Afpa. Le taux en est fixé à 0,45%.

Toutefois, en cas de variation de la masse salariale, le montant de la subvention versée ne peut être inférieur à celui de la meilleure des 3 années antérieures.

### **7.2. Répartition**

Le montant de cette subvention est réparti

- après déduction des fonds affectés aux secours au niveau national et aux concours organisés par le CCE,
- au prorata des effectifs physiques moyens qu'ils représentent, entre
  - les Comités Régionaux d'Etablissement,
  - le Comité d'Etablissement de la Direction de l'Ingénierie et de l'Innovation Pédagogique
  - le Comité d'Etablissement du Siège

## **Article 8 – Les moyens mis à disposition**

### **8.1 – Locaux mis à la disposition du CCE et des comités d'établissement**

La direction met des locaux situés au siège de l'afpa à la disposition du CCE à titre permanent pendant la durée du mandat.

Le directeur régional met des locaux à la disposition des CRE à titre permanent pendant la durée du mandat.

Le bon état, l'entretien et le nettoyage des ces locaux sont pris en charge par l'AFPA.

### **8.2 – Equipement administratif**

Le matériel mis à disposition du CRE par le directeur régional est constitué d'un équipement administratif complet correspondant aux besoins modernes.

Les règles d'utilisation des postes sont celles qui s'appliquent à tous les postes informatiques installés par l'afpa et leur usage se fera dans le respect des consignes internes données par l'AFPA.

### **8.3 – Utilisation du mail**

Les comités d'établissement disposent d'une adresse mail en nom propre ; l'utilisation de ce mail est réservée au secrétaire et au trésorier dans les relations avec les autres membres du comité d'établissement, de la Direction, des autres comités d'établissement, des autres représentants du personnel de la région.

Les envois par mail de tracts et envois en nombre aux salariés ne sont pas autorisés. Les informations concernant les ASC destinées à chacun des salariés sont adressées via la DSI.

## **Article 9 – Crédit d'heures complémentaires**

Les élus suppléants du CCE, qui sont suppléants au CRE, disposent d'un crédit complémentaire de 10 heures par mois.

## **Article 10 - Durée et validité de l'accord**

Le présent accord est applicable pour la durée de mandat des Comités d'établissement comme du CCE initiés par l'élection qui suit sa conclusion.

En aucun cas, cet accord ne pourra faire l'objet d'une reconduction ou d'une prolongation tacite.

## Article 11- Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 du code du travail, le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, le présent accord est affiché dans les lieux de travail aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Montreuil, le 07 OCT. 2013  
en sept exemplaires originaux

P/L'AFPA




P/La CGT-FO

D. St-Araki



P/La CGT



P/SUD Fpa

P/La CFDT

